

## AIDES A L'APPRENTISSAGE ET A L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Par son décret n°2020-1084 du 24 août 2020, le gouvernement a acté la revalorisation de l'aide unique à l'apprentissage et a mis en place une aide exceptionnelle pour les contrats de professionnalisation.

L'aide concerne les contrats signés entre le **1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021** dans toutes les entreprises (pour les plus de 250 salariés, sous conditions).

Concernant le **contrat d'apprentissage**, l'aide est attribuée à hauteur de :

1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat :

- **5.000 euros maximum** si le bénéficiaire est âgé à la signature du contrat de moins de 18 ans ;
- **8.000 euros maximum** si le bénéficiaire est âgé à la signature du contrat de plus de 18 ans.

2<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat :

- 2.000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

3<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat :

- 1.200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

L'aide sera accordée pour chaque contrat d'apprentissage préparant à un **diplôme jusqu'au master** (bac + 5 / Niveau 7 du RNCP).

Concernant le **contrat de professionnalisation**, l'aide est attribuée à hauteur de :

- 5.000 € pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- 8.000 € pour les jeunes de plus de 18 ans à moins de 30 ans à la signature du contrat.

Le montant de l'aide à l'apprentissage ou au contrat de professionnalisation sera majorée à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

L'employeur doit déposer le contrat auprès de l'Opco (l'opérateur de compétences). Ce dernier étant chargé de le transmettre à l'ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP (Agence de Services et de Paiement) est chargée de la gestion de ces aides.

L'aide est versée dès le début d'exécution du contrat et mensuellement par l'ASP avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Elle continue à être versée si l'employeur justifie chaque mois de la continuation du contrat.

Pour attester chaque mois de la poursuite du contrat, les employeurs d'apprentis doivent adresser la DSN et les employeurs de contrats de professionnalisation doivent, quant à eux, adresser le bulletin de salaire à l'ASP.

Le défaut de justificatif entraîne la suspension du versement de l'aide.

Également, pendant toute suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti (par exemple, l'activité partielle), l'aide ne sera pas due.

**Pour plus de précisions, contactez votre expert social pour un diagnostic personnalisé !**

5 avenue Gambetta  
41000 BLOIS

06 32 29 51 99

armel@solution-paie-rh.fr

